

## LES PRINCIPES DE POLITIQUE CRIMINELLE EN TURQUIE ET LES RAPPORTS DE CES PRINCIPES AVEC CEUX DE LA POLITIQUE PENALE CONCUE DANS LE SENS STRICT DU TERME (\*)

*Dr. Köksal BAYRAKTAR*  
Dozent de droit pénal

La politique criminelle et la politique pénale continuent d'être des termes assez vagues et d'avoir de contenus bien larges. Il y a déjà des années lorsqu'on disait qu'"il est souvent question de la politique criminelle, mais l'objet et les buts de celle-ci ne sont pas conçus d'une manière uniforme. Il en est de même de la politique pénale dont le domaine est encore plus vaguement délimité"<sup>1</sup> A part de ceux qui entendent par la politique criminelle au sens le plus large du mot<sup>2</sup>, nous pensons que ce concept englobe deux idées principales dont l'une constitue l'objectif de la science pénale. La première est la protection des valeurs les plus importantes d'une société prise en un certain temps déterminé. Comme dit *Lopez-Rey*: "Chaque époque et chaque pays ont leurs exigences pénales, une série de besoins qu'il faut satisfaire dans la mesure du possible. Ces exigences pénales sont surtout constituées par la nécessité de pro-

---

(\*) Rapport présenté à la Réunion internationale des jeunes pénalistes, tenue à Varna, en mai 1977.

1) **Wroblewski, B.**, Principes fondamentaux de la politique pénale, Paris 1930, p. 3.

2) **Merle et Vitu** donnent la définition suivante: "...l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné dans un pays donné, pour combattre la criminalité". Voir: **Merle, R. - Vitu, A.**, Traité de droit criminel, 2. éd., p. 83. **Thot, L.**, La politique criminelle (Rev. Int. de Dr. Pén., 1925, no. 4), p. 356, 365.

téger certaines valeurs sociales indispensables au maintien de la société et de l'individu, telles que la vie, l'honneur, la réputation, la propriété, l'organisation de la justice, certains intérêts politiques..... Les exigences pénales de chaque pays sont en outre constitués par le besoin de réagir contre la négation de ces valeurs sociales en créant les types de délits que nous trouvons dans les codes pénaux, ainsi que tout l'appareil nécessaire pour leur application..... Il y a donc un rapport étroit entre ces exigences et ce besoin de protection. Or cette protection fait précisément l'objet de ce qu'on appelle la politique criminelle".<sup>3</sup> Et dans ce contexte, faut-il remarquer à côté des détails, des sanctions pénales.

La deuxième, qui est celle de l'objectif même de la politique criminelle est la resocialisation de l'auteur du délit. Comme *Lopez-Rey* a brièvement exprimé: "Toute politique criminelle est déterminée par le but que la fonction pénale est supposée remplir: protéger la société ou d'obtenir la réadaptation du délinquant".<sup>4</sup> Ainsi, "la politique criminelle moderne, considérant le délinquant comme un homme vivant et concret, avec tous ses problèmes physio-psychosociaux, et pour lequel il faut choisir un traitement dont résultera sa réinsertion sociale"<sup>5</sup>. Il faut ajouter aussi que la réadaptation relève non seulement du traitement reçu mais aussi des conditions de vie —au sens général du mot— existantes en dehors de la prison<sup>6</sup>.

La politique pénale, au sens large du mot, peut s'unir avec la politique criminelle, et de ce point de vue, elle peut englober tout ce que nous sommes entraîné de décrire. Mais d'un point de vue plus strict, elle n'est que la politique de l'exécution des peines. Le traitement des détenus, des prisonniers, réalisé dans des établissements pénitentiaires ou dans le milieu ouvert, avec ses sortes possibles,

3) **Lopez - Rey, M.**, Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine (Rev. Int. de Crim. et Pol. Tec., 1962, no. 4), p. 249. **Bengü, C.**, Suç politikası, (La politique criminelle —en turc—), (Ad. Cer., 1941, no. 38), p. 797.

4) **Lopez - Rey**, 250.

5) **Zlataric, B.**, L'attitude du législateur contemporain envers les tendances nouvelles de la criminologie et de la politique criminelle modernes, (Bulletin, 1961), p. 430.

6) **Lopez - Rey**, 250.

n'est que la réflexion de cette politique. A notre avis, la personnalité du délinquant, sa psychologie, les incidents de sa culpabilité, sa frustration, ses particularités, en tant qu'être humain constitue l'essentiel de la politique pénale<sup>7</sup>. A cause du tableau que nous venons décrire on peut nous reprocher de confondre les deux concepts, en prétendant le contraire. Mais nous croyons tout de même que nous y avons apporté une certaine clarté des concepts.

Le code pénal turc, basé sur le code pénal de Zanardelli, du Royaume d'Italie de 1889 et adapté en 1926 à notre pays, contient les délits contre la surêté de l'Etat, la liberté, l'administration publique, l'administration de la justice, l'ordre public, la foi publique, la sécurité publique, les bonnes moeurs, l'ordre de la famille, la personne et contre la propriété. Le code pénal ayant ce contenu, protège l'Etat, par sa personnalité vis-à-vis des relations extérieures et de ses liens avec les organisations nationales et les citoyens. Si nous voulons décrire les traits caractéristique ou bien les principes sur lesquels est basée la politique criminelle, nous déterminons la protection d'un Etat par lequel on voulait fonder une nouvelle société, une nouvelle organisation, la protection des institutions qui forment les trois pouvoirs de l'Etat, et aussi la protection de l'individu par sa personnalité, ses libertés et ses biens qui reflètent tous, le caractère d'un Etat libéral, classique au point de vue des libertés.

Nous devons aussi exprimer que le code turc qui visait la protection de l'Etat qui a pour objectif de créer une société toute nouvelle, moderne<sup>8</sup> a amené l'Etat sa propre protection; Ainsi a-t-on vu, durant les cinquante années coulées, les modifications de plusieurs dispositions qui renforçaient la situation de l'Etat envers les opinions et les actions religieuses, progressistes et fascistes. Les différents changements réalisés à des époques différentes et sous la pression des dif-

7) Voir, **Thot**, 361; **Erker, H.N.**, İçimai müdafaa, ceza ve ceza siyaseti, (La défense sociale, la peine et la politique pénale, —en turc—), (İz. Barosu Der., 1935, no. 4), p. 414; **Bengü**, 797.

8) **Dönmezer, S.**, Le cinquantenaire du code pénal turc et les problèmes de l'évolution de la politique criminelle moderne, (Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1977, XXIV, no. 40), p. 15 - 36.

férents grands événements a bien changé l'harmonisation de la structure de la loi et aussi de l'échelle des peines<sup>9</sup>.

Cependant après la Constitution de 1960, qui contient dans une large mesure, la classification et les définitions de plusieurs libertés, l'opinion publique est entrée à critiquer les prescriptions renforçant la personnalité de l'Etat. Pour ne pas entrer dans les détails, nous pouvons simplement déterminer qu'une certaine tolérance et dépenalisation ont été observé dans l'application du code pénal.

Quant aux peines, on a conservé durant les cinquante années de la République les mêmes peines: la peine de mort, la réclusion, la détention, le confinement<sup>10</sup>, l'amende, l'interdiction des fonctions publiques, l'arrêt, peine pécuniaire légère, la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier. La mise en valeur du code peut bien être faite par la manque des mesures de sûreté et de certaines mesures remplaçant les peines de prison de courte durée. Si nous essayons de déterminer les grandes lignes de la théorie générale du code sur laquelle est basée la classification des délits et des peines, nous pouvons en déduire, le principe de "nullum crimen sine lege", "la retroactivité des lois en faveur du délinquant", "la non ignorance de la loi pénale", et les quatre éléments du délit qui sont: l'élément légale, l'élément matériel exprimé par un fait consommé ou tenté, l'élément moral formé par l'intention délictueuse ou la négligence et l'élément de l'antijuridicité nommé par la loi même comme disposition de la loi ou d'un ordre, le cas de nécessité, la légitime défense. Une étude, bien courte qu'elle soit, va dépasser la limite de ce rapport; Pour cela nous contentons de décrire les traits généraux et signalons que cette théorie même, est assez ancienne, attendu qu'elle accepte le fameux principe "nulle ne peut censurer ignorer la loi" d'une façon absolue sans aucune exception, qu'elle nie le repentir actif, qu'elle néglige de décrire le lien de causalité et les différents aspects de l'erreur de fait, qu'elle omet la négligence consciente et qu'elle ne réglemente pas certaines formes de cumul des infractions. Pour pouvoir mettre en valeur notre code au point de vue de réadap-

9) Le code pénal turc, depuis 1926, a été modifié plusieurs fois dont le nombre atteint 27. Par ces modifications on a changé 380 articles du code.

10) Aujourd'hui la soumission à la surveillance la remplace.

tation du délinquant à la société il faut voir la situation de la politique pénale. Le problème de l'exécution des peines nous sert à décrire une situation assez nouvelle de notre pays. La loi sur l'exécution des peines de 1965, a été certainement un événement important et attestant le progrès énorme du régime pénal et pénitentiaire. Dans ses procès verbaux, les buts de la réforme sont indiqués comme recherchant la correction des condamnés par l'application des méthodes de traitement conforme à leur personnalité en appliquant les moyens propres de rééducation, d'enseignement et de travail<sup>11</sup>.

Suivant la nouvelle situation, les peines privatives de liberté se divisent en deux catégories, celles de longues durées (pour les peines de durées plus de six mois), et celles de courtes durées (pour les peines de durées moins de six mois). Le traitement pour les condamnés de longue durée doit commencer par une observation faite en vue de déterminer le régime qui doit leur être appliqué d'après leur moralité et la catégorie d'établissement dans laquelle ils seront placés. La durée de l'observation ne peut pas dépasser soixante jours.

La loi apporte de nouveaux traitements sur la situation des condamnés de courte durée. D'après les articles 4 et 8 de la loi, on a déterminé, les peines pouvant être appliquées à la place de celles privatives de liberté de courte durée et la classification des condamnés, des établissements et système d'exécution. Suivant l'article 4, ces peines sont: "Amende de 10 à 20 livres turcs par jour pour les contraventions et de 20 à 40 livres turcs pour les crimes,

— La restitution intégrale ou l'indemnisation,

— L'obligation de fréquenter pendant une durée n'excédant pas six mois, un établissement de rééducation ou une maison de correction,

— L'interdiction pour une durée ne dépassant pas une année, de se rendre dans un lieu déterminé, d'exercer certaines activités, professions ou métiers,

— Le retrait provisoire pouvant aller d'un mois à une année, de toutes les licences et les permis.

11) Voir, **Dönmezer, S.**, Loi sur l'exécution des peines, note d'introduction, (Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1967), p. 326 - 327.

Et l'article 8 est ainsi rédigé: "Le tribunal, peut, à la demande du condamné ou de son mandataire légal, ou celle du Procureur de la République, décider que la peine d'emprisonnement de courte durée soit subie:

— dans la résidence du condamné si la durée de la condamnation ne dépasse par trente jours, s'il a plus de 65 ans, ou s'il peut produire un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permet pas de rester dans un prison,

— dans un établissement pénitentiaire, en y entrant les vendredis de chaque semaine à 19 heures et en sortant les dimanches à la même heure, si la durée de la condamnation ne dépasse pas trente jours d'emprisonnement,

— dans la prison, en y entrant tous les jours à 19 heures et en sortant le matin à 7 heures, afin de permettre au condamné de travailler librement, si la durée de l'emprisonnement ne dépasse par trois mois".

A coté des peines privatives de liberté on a indiqué certaines principes pour l'exécution des peines. D'après l'art. 5/2,3 de la loi:

"Le montant des amendes, dont les limites maxima et minima sont indiquées, est fixé en considération des éléments tels que la situation économique, les charges familiales, l'occupation, la profession, l'âge, l'état de santé du délinquant, les effets sociaux de la peine, son but d'avertissement. — Le tribunal peut, s'il le juge opportun, décider que les versement sera échelonné à intervalles déterminés pour l'amende qu'il fixera dans sa sentence".

Avec cette loi, on voit que les conditions de sursis, de la libération conditionnelle sont élargies, ou si bien dire tolérées. Pour les établissements pénitentiaires, on a prévu trois groupes comme établissements fermés, semi ouverts et ouverts, et on a reconnu la possibilité de déplacement des condamnés d'un de ces établissements à un autre suivant leurs progrès personnels.

Ainsi, la réinsération du délinquant à la société peut-elle être réalisée? Suivant certains criminologues renommés: "...l'application de ces nouvelles institutions dans les derniers onze ans a donné des résultats très encourageants, d'après les chiffres fournis par le Ministère de la Justice; une-partie considérable de la population des prisons sont dans les institutions ouvertes et si les facilités matérielles étaient beaucoup plus qu'elles existaient ce chiffre pouvait être plus élevé encore"<sup>12</sup>.

Nous pensons que, cette nouvelle loi, en protégeant la peine de mort<sup>13</sup>, en ne prévoyant pas l'observation même pour les condamnés aux peines privatives de liberté de courte durée, en laissant une autorité assez absolue pour le placement du délinquant à l'établissement et en omettant le patronage, crée certaines difficultés pour la réadaptation à la société.

Le code pénal, par sa structure et sa philosophie assez anciennes réprime les délinquants pour pouvoir protéger la société, les intérêts des autres et aussi pour donner un certain avertissement au peuple. A vrai dire, les arguments avancés pour prétendre que le code pénal turc est un des piliers fondamentaux de la réforme juridique faite dans un pays où l'économie, le social et le culturel est plein de contradictions et de difficultés, n'ont leur fondement que dans le passé puisqu'il y a aujourd'hui des développements et des changements bien convenables dans tous les domaines. Les principes strictes et classique du code pénal, à notre avis, ne répondent pas aux changements économiques, aux développements culturels et politiques du pays. De cette optique assez vaste on peut défendre que le système pénal, malgré les démarches et les apports bien positifs, garde son aspect classique, répressif. Il est bien difficile à notre avis, avec une approche classique au délinquant (adulte, mineur, aliéné, sourd et muet) de réaliser sa réinsération à la société. La Turquie, malgré plusieurs difficultés, mais aussi par plusieurs développements, se trouve dans un processus de recherche de cette réadaptation.

12) **Dönmezer**, *Le cinquantenaire...*, p. 30.

13) ... dont la condamnation et l'exécution diminuent de plus en plus.